



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.6/4
20 avril 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Sixième session

Rome, 12-16 juillet 1999

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE PROVISoire : CREATION D'UN COMITE
D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES PROVISoire

Note du secrétariat

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution sur les dispositions provisoires 1/, la Conférence de plénipotentiaires invitait le Comité de négociation intergouvernemental à créer un organe subsidiaire (dénommé "Comité d'étude des produits chimiques provisoire") pour s'acquitter des fonctions qui seront confiées au Comité d'étude des produits chimiques qui sera institué en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention.

* UNEP/FAO/PIC/INC.6/1/Rev.1.

1/ La résolution figure à l'annexe I du rapport de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (UNEP/FAO/PIC/CONF/5).

2. Dans la présente note les principales questions soulevées par la création d'un comité d'étude des produits chimiques provisoire sont rapidement passées en revue. Ces questions découlent principalement du paragraphe 4 de la résolution sur les dispositions provisoires et de l'article 18 de la Convention. On trouvera à l'annexe de la présente note, aux fins de décision, une esquisse de décision annotée.

3. Etant donné qu'un comité d'étude des produits chimiques provisoire est essentiel pour l'application de la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause provisoire (Procédure PIC), le Comité de négociation intergouvernemental pourrait considérer comme prioritaire la question de la création de ce comité durant la session en cours.

I. FONCTIONS DU COMITE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES PROVISOIRE

4. Dans sa résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires invitait le Comité à créer un organe subsidiaire provisoire pour s'acquitter des fonctions qui seraient ensuite confiées à l'organe subsidiaire qui serait institué en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention.

5. Les fonctions confiées au Comité d'étude des produits chimiques au titre de la Convention sont les suivantes :

a) Recommander l'application de la procédure à certains produits chimiques interdits ou strictement réglementés (paragraphe 6 de l'article 5) :

"Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans les notifications et, en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe II, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.";

b) Recommander l'application de la procédure à certaines préparations pesticides extrêmement dangereuses (paragraphe 5 de l'article 6) :

"Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans la proposition et tous les autres renseignements recueillis et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non la préparation pesticide extrêmement dangereuse à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III";

c) Etablir des projets de documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques dont l'inscription à l'annexe III est recommandée (paragraphe 1 de l'article 7) :

"Pour chacun des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a décidé de recommander l'inscription à l'annexe III, le Comité établit un projet de document d'orientation des décisions. Le

/...

document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il contient également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle s'applique la mesure de réglementation finale";

d) Recommander la radiation de produits chimiques de l'annexe III et réviser les documents d'orientation des décisions (paragraphe 2 de l'article 9) :

"Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements qu'il reçoit en application du paragraphe 1. Le Comité établit un projet révisé de document d'orientation des décisions pour chaque produit chimique dont il décide de recommander la radiation de l'annexe III sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe II ou, le cas échéant, à l'annexe IV."

II. CREATION DU COMITE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES PROVISOIRE

6. Au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention il est indiqué à la Conférence des Parties comment procéder pour créer le Comité d'étude des produits chimiques une fois la Convention entrée en vigueur; le Comité de négociation intergouvernemental pourrait souhaiter se conformer à ces dispositions qui concernent la composition du Comité d'étude des produits chimiques, son mandat et son fonctionnement et les modalités d'adoption de ses recommandations, lorsqu'il entreprendra de créer le Comité d'étude des produits chimiques provisoire; ces dispositions sont les suivantes :

"a) Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé d'un nombre limité de spécialistes de la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, pour qu'un équilibre soit assuré entre Parties pays développés et Parties pays en développement;

"b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;

"c) Le Comité ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants."

7. Le paragraphe 3 de l'article 47 du règlement intérieur des réunions du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/FAO/PIC/INC.1/10, annexe I) dispose que le règlement intérieur des réunions du Comité s'applique aux organes subsidiaires, sous réserve des modifications que les Parties peuvent y apporter en tenant compte des propositions des organes subsidiaires intéressés.

/...

III. DECISION PROPOSEE AU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL

8. Le Comité de négociation intergouvernemental pourrait souhaiter, à sa sixième session, créer un organe subsidiaire provisoire chargé de s'acquitter des fonctions confiées à l'organe subsidiaire qui sera créé en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention. On trouvera en annexe à la présente note, aux fins de décision, une esquisse de décision annotée définissant, parallèlement au règlement intérieur, le mandat, l'organisation et le fonctionnement de l'organe subsidiaire.

AnnexeESQUISSE ANNOTEE D'UNE DECISION PORTANT CREATION DU COMITE
D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES PROVISOIRELe Comité de négociation intergouvernemental,

Rappelant la résolution sur les dispositions provisoires adoptée par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, au paragraphe 4 de laquelle le Comité est invité à créer un organe subsidiaire provisoire pour s'acquitter des fonctions qui seront ensuite confiées à l'organe subsidiaire qui sera institué en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention qui dispose que la Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions qui lui seront confiées par la Convention,

1. Décide de créer un organe subsidiaire 2/ dénommé Comité d'étude des produits chimiques provisoire, composé de [nn] membres 3/ désignés par le Comité de négociation intergouvernemental conformément à ce qui suit : 4/ [...]

2. Décide que le Comité d'étude des produits chimiques provisoire se réunira la première fois en [...] et par la suite chaque [année] six mois environ avant chacune des sessions du Comité de négociation intergouvernemental, et que les langues de ces réunions seront [l'anglais, l'espagnol et le français]; 5/

2/ L'article 47 du règlement intérieur des réunions du Comité de négociation intergouvernemental dispose que les Parties créent les organes subsidiaires qu'elles jugent nécessaires. Il stipule également que le règlement intérieur des organes subsidiaires est, mutatis mutandis, celui des réunions, sous réserve des modifications que les Parties peuvent y apporter en tenant compte des propositions des organes subsidiaires intéressés.

3/ L'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 18 dispose, entre autres, que le Comité d'étude des produits chimiques est composé "d'un nombre limité de spécialistes de la gestion des produits chimiques".

4/ L'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 18 dispose, entre autres, que les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, pour qu'un équilibre soit assuré entre Parties pays développés et Parties pays en développement.

5/ Le montant estimatif des dépenses de fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques correspond à la tenue d'une réunion par an dans les trois langues de travail.

/...

3. Décide 6/ que le Comité d'étude des produits chimiques provisoire ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants;

4. Décide que le Comité d'étude des produits chimiques provisoire, conformément aux dispositions de la Convention, notamment les articles 5, 6, 7 et 9, aura les principales fonctions et responsabilités suivantes : 7/

a) Il recommande l'application de la procédure à certains produits chimiques interdits et strictement réglementés : il examine les informations figurant dans les notifications des mesures de réglementation finales et, conformément aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention, recommande au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre ou non les produits chimiques considérés à la Procédure PIC provisoire; 8/ 9/

b) Il recommande l'application de la Procédure aux préparations pesticides extrêmement dangereuses : il examine les informations figurant dans les propositions tendant à soumettre à la Procédure PIC provisoire une préparation pesticide extrêmement dangereuse et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV de la Convention, recommande au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre ou non le produit chimique considéré à la Procédure PIC provisoire;

c) Il établit des projets de documents d'orientation des décisions : pour chaque produit chimique que le Comité d'étude des produits chimiques provisoire a recommandé de soumettre à la Procédure PIC provisoire, un projet de document d'orientation des décisions est établi. Le document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il contient

6/ Le texte de ce paragraphe est identique à l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention relatif à la disposition sur le consensus.

7/ Les responsabilités définies dans cette partie de la décision sont les mêmes que celles qui sont confiées par la Convention au Comité d'étude des produits chimiques auxquelles des modifications ont été apportées pour tenir compte de la démarche à suivre au cours de la période provisoire.

8/ Dans sa résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence des plénipotentiaires a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental statuerait, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la Procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention.

9/ Dans sa résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence des Parties a décidé de modifier la Procédure PIC d'application facultative pour la rendre conforme à la procédure établie par la Convention. La Procédure facultative ainsi modifiée est ci-après dénommée "Procédure PIC provisoire".

/...

également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle s'applique la mesure de réglementation finale;

d) Il recommande de ne plus soumettre certains produits chimiques à la Procédure PIC provisoire : il examine les renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision a été prise de soumettre un produit chimique donné à la Procédure PIC provisoire 10/ selon lesquels l'application de la Procédure à ces produits n'est plus justifiée d'après les critères pertinents de l'annexe II de la Convention ou, le cas échéant, de l'annexe IV; il recommande au Comité de négociation intergouvernemental de radier ou non le produit chimique considéré de la liste des produits soumis à la Procédure PIC provisoire. Le Comité d'étude des produits chimiques provisoire établit, pour chaque produit chimique qu'il recommande de ne plus soumettre à la Procédure PIC provisoire, un projet révisé de documents d'orientation des décisions.

10/ Conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 de la résolution sur les dispositions provisoires, les produits chimiques qui sont soumis à la Procédure PIC provisoire sont, en premier lieu, tous les produits chimiques pour lesquels des documents d'orientation des décisions ont été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature; il s'agit ensuite des produits chimiques retenus pour être soumis à la Procédure PIC initiale lorsque le Comité de négociation intergouvernemental aura approuvé les documents d'orientation des décisions établis pour ces produits chimiques; enfin, il s'agit des produits chimiques soumis à la Procédure PIC provisoire par le Comité de négociation intergouvernemental conformément aux dispositions de la Convention.